

Abidjan, le 17 DEC 2019

EEF N° 00 38 11 /MINEF/DGFF/PIF/PFPS-nd

**LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR L'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE  
REPRISE D'ACTIVITES DES PERIMETRES D'EXPLOITATION FORESTIERE AU  
TITRE DE L'ANNEE 2020**

1. Une demande de reprise d'activités au titre de l'année 2020 adressée à Monsieur le Ministre des Eaux et Forêts ;
2. Une fiche signalétique de la société pour les nouveaux attributaires à télécharger également en ligne sur le site du Ministère : [www.eauxetforets.gouv.ci](http://www.eauxetforets.gouv.ci) (les informations sollicitées sont celles relatives aux activités d'exploitation forestière ;
3. Une copie de la décision portant autorisation provisoire d'exploiter le périmètre pour les nouveaux attributaires ;
4. Pour les Groupements d'exploitants Forestiers, le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale (AG) bilan avant la demande de reprise d'activités, signé par tous les membres du groupement ou leurs représentants. Une résolution doit mentionner, sans ambiguïté, la désignation ou la confirmation du Gérant et de son suppléant par les noms, prénoms et qualité, pour l'exercice 2020. Le procès-verbal sera accompagné de la liste de tous les membres du groupement ou leurs représentants en précisant les numéros de téléphone, les codes et marteaux forestiers constituant le groupement ;
5. Le bilan de l'exploitation forestière du périmètre au 31 octobre 2019 ou, le cas échéant, de la dernière année d'activités ;
6. Pour les industriels du bois, l'attestation de fonctionnement de l'usine délivrée par les services forestiers locaux (Directions Régionales ou Directions Départementales) ;
7. Les déclarations de recettes et les reçus de paiement des différentes taxes et redevances forestières (taxes d'attribution et de superficie, taxe sur les ventes de bois en grumes et Travaux d'Intérêt Général au 31 octobre 2019).  
Tout protocole d'accord valant échéancier doit être dûment signé et enregistré par le service émetteur.  
En cas de paiement par chèque, joindre une copie du chèque ;

8. les déclarations de recettes et les reçus de paiement de la taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier. (2,5% sur la valeur des livraisons de bois en grume y compris les livraisons à soi-même).

En cas de paiement par chèque, joindre une copie du chèque ;

9. l'attestation de reboisement délivrée par la Direction du Reboisement et du Cadastre Forestier;

10. l'attestation de non redevance délivrée par la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine ;

11. le procès-verbal de matérialisation des sommets des PEF ou des points intermédiaires selon le cas, datant de moins **d'un (01) an**, signé du chef de cantonnement et visé par le Directeur Régional des Eaux et Forêts ou le Directeur Départemental. Ce procès-verbal doit mentionner les faits saillants tels que l'importance et la nature des limites naturelles existant

12. le résultat de la prospection réalisée sur le périmètre et portant sur les essences à récolter au titre du 1<sup>er</sup> trimestre de l'exercice 2019. Le rapport de prospection doit mentionner les coordonnées cartésiennes (UTM WGS 84) de chaque essence. Les 2 premières pages du rapport seront intégrées à titre indicatif dans le dossier de reprise et l'ensemble du rapport sera déposé en fichier numérique et au format Excel. Ensuite, les rapports de prospection des autres trimestres seront déposés à la fin du trimestre précédent et avant tout abattage, dans les mêmes conditions que celui du 1<sup>er</sup> trimestre. Une étude de recollement sera faite à posteriori entre le rapport de prospection et les coordonnées cartésiennes des arbres abattus ;

13. le reçu du paiement des frais d'instruction de dossier de demande de reprise d'activité au titre de l'année 2020, d'un montant de Deux cent cinquante mille (250 000) FCFA par dossier à payer à la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine, sise à la CITAD, Tour D, 9<sup>ème</sup> étage.

**NB** : - les documents (6 et 11) émis par les services déconcentrés seront transmis sous plis fermé à la DPIF par les Directeurs Régionaux des Eaux et Forêts ou les Directeurs Départementaux selon le cas.

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE  
Le Directeur de Cabinet  
LE DIRECTEUR DE CABINET  
DES EAUX ET FORÊTS  
GBOGOU Didier Lohoury